



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 99132

## Texte de la question

M. Bernard Carayon interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'adhésion à l'ordre des infirmiers. Cette adhésion fait l'objet d'une obligation légale afin d'exercer. Mais si cette inscription peut faire l'objet d'une déduction fiscale pour les infirmiers libéraux, cet avantage échappe aux infirmiers salariés dont on pourrait améliorer l'égalité de traitement en assimilant cette adhésion à une adhésion syndicale et leur proposer ainsi une réduction fiscale. Il souhaiterait donc connaître la position du ministère sur cette proposition tendant à rétablir une égalité de traitement.

## Texte de la réponse

Les cotisations ordinaires versées à titre obligatoire par les infirmiers, notamment salariés, qui sont appelées par leur ordre professionnel en vertu des dispositions de l'article L. 4312-7 du code de la santé publique, constituent par nature des frais professionnels déductibles. Par suite, et conformément aux dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts (CGI), ces cotisations, sont déductibles du montant imposable de leur rémunération, soit sous couvert de la déduction forfaitaire de 10 %, soit, en cas d'option pour les « frais réels », pour leur montant réel et justifié, ces deux modes de déduction étant, au titre de la même année, exclusifs l'un de l'autre. Les règles fiscales en vigueur sont donc déjà de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Carayon](#)

**Circonscription :** Tarn (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99132

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé

**Ministère attributaire :** Économie, finances et industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 2011, page 886

**Réponse publiée le :** 17 mai 2011, page 5142